



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1<sup>er</sup> JANVIER 2026



# Conditions générales de vente

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	5
<b>ARTICLE 2 – DEFINITIONS.....</b>	5
<b>ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES .....</b>	6
<b>ARTICLE 4 – FORMATION ET MODIFICATION DU CONTRAT .....</b>	6
<b>ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>	6
<b>ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION .....</b>	7
<b>ARTICLE 7 – LIVRAISON DU BIEN ET/OU DU LIVRABLE .....</b>	7
<b>ARTICLE 8 – RECEPTION .....</b>	7
<b>ARTICLE 9 – PRIX .....</b>	8
<b>ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION .....</b>	8
<b>ARTICLE 11 – RETARD DE PAIEMENT ET CONDITIONS D'ESCOMPTE .....</b>	8
<b>ARTICLE 12 – REGIME FISCAL .....</b>	9
<b>ARTICLE 13 – CONTROLE A L'EXPORTATION .....</b>	9
<b>ARTICLE 14 – TRANSFERT DE GARDE ET DE PROPRIETE .....</b>	10
<b>ARTICLE 15 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE .....</b>	11
<b>ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES .....</b>	12
<b>ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....</b>	12
<b>ARTICLE 18 – GARANTIES .....</b>	13
<b>ARTICLE 19 – RESPONSABILITE - ASSURANCE.....</b>	13
<b>ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE.....</b>	13
<b>ARTICLE 21 – RESILIATION.....</b>	14
<b>ARTICLE 22 – CONCILIATION.....</b>	14
<b>ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE .....</b>	15
<b>ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE .....</b>	15

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après, « CGV ») ont pour objet de déterminer les conditions applicables à la vente par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (ci-après, « CEA ») de biens ou de prestations au profit d'un tiers cocontractant (ci-après, « Client »).

## ARTICLE 2 – DEFINITIONS

**Bien** : bien meuble, objet d'un Contrat n'impliquant aucune Prestation par le CEA, et pouvant consister (sans que cette liste ne soit exhaustive) en un matériel, équipement ou de la matière.

**Connaissances** : toutes connaissances propres et/ou nouvelles brevetables ou non, brevetées ou non, y compris logiciel, savoir-faire, secret de fabrique ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents.

**Connaissances Nouvelles** : Connaissances développées ou mises au point par le CEA dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**Connaissances Propres** : Connaissances nécessaires à la réalisation de la Prestation et qui appartiennent au Client ou au CEA avant la date de formation du Contrat ou obtenues par l'un deux en dehors du Contrat.

**Contrat** : ensemble des pièces contractuelles mentionnées à l'article 3 *infra* déterminant les conditions applicables à la fourniture d'un Bien ou à la réalisation d'une Prestation (assortie ou non d'un Livrable) par le CEA au profit d'un Client.

**Informations Confidentielles** : toutes informations scientifiques, techniques, financières, commerciales ou autres, quels qu'en soient la forme et le support, brevetables ou non, notamment mais sans y être limité, les Connaissances, les informations écrites ou numériques, divulgations orales lors de visites, rapports d'experts, échantillons, spécifications, photos, dessins, plans, logiciels ou équipements, qui seront communiquées à une Partie par l'autre Partie en exécution du Contrat ou auxquelles une Partie aurait accès à l'occasion de celui-ci, sous réserve que la Partie qui les a communiquées ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, qu'elle ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans les trente (30) jours calendaires.

**Livrable** : tout élément matériel ou immatériel (notamment rapport, démonstrateur, échantillon, maquette, fichier électronique, logiciel, CD-ROM, clef USB) réalisé pour le Client dans le cadre d'une Prestation conformément à ce qui est prévu au Contrat. Sont exclues du Livrable, les Connaissances du CEA accessibles et/ou attachées et/ou mises en œuvre par ce Livrable ou mises en œuvre dans le cadre de la Prestation aux fins de réaliser le Livrable.

**Partie(s)** : le CEA et le Client pris séparément ou ensemble.

**Prestation** : action objet du Contrat et consistant notamment en la réalisation de travaux de recherche, d'une étude, d'un service, d'une formation ou d'un conseil, assortie ou non de la remise d'un Livrable.

## ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables à la vente conclue entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document quel que soit son support ou sa date, sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions particulières déterminées entre les Parties ;
- l'offre de vente du CEA ;
- les présentes CGV.

## ARTICLE 4 – FORMATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat est formé à la date de l'accord des Parties résultant de l'acceptation de l'offre de vente définitive du CEA par le Client.

Sauf stipulation contraire, l'offre émise par le CEA est valable trois (3) mois à compter de sa date d'émission.

Aucune modification du Contrat ne pourra intervenir sans l'accord des Parties, formalisé par la signature d'un avenant.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

Le CEA exécute ses engagements conformément aux lois, règlements, normes et règles de l'art en vigueur lors de la formation du Contrat, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de l'exécution du Contrat et au regard des spécifications fournies par le Client.

Le CEA se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la Prestation qui lui est confiée et ce sous son entière et seule responsabilité.

Le Client est seul responsable de la détermination de son besoin et du choix du Bien ou de la Prestation. Par conséquent, le CEA ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'inadéquation du Bien ou de la Prestation aux besoins du Client ou de toute insuffisance de performance technique du Bien ou du Livrable. Le CEA ne garantit pas la faisabilité industrielle des opérations découlant de la Prestation.

Le CEA est tenu à une obligation de moyens dans le cadre d'une Prestation.

Le Client ne peut mettre en œuvre l'exécution forcée du Contrat.

Le Client i) fournit au CEA tout élément utile permettant au CEA d'exécuter ses obligations, et notamment tous information, document, renseignement, plan, croquis, instrument, équipement, service, fluide, conditions d'accès à son site ou à ses locaux et ii) doit également répondre promptement aux sollicitations du CEA. A défaut, la responsabilité du CEA ne peut pas être engagée.

Sauf disposition réglementaire ou légale contraire, le Client est en charge, à ses frais, de l'obtention de toutes homologations, autorisations, engagements de conformité, licences et tous permis requis par une quelconque autorité.

Toute utilisation d'un Bien ou d'un Livrable, dont la propriété matérielle lui cédée au Client en vertu du Contrat, s'effectue à ses risques et périls.

Le CEA n'est pas tenu responsable des conséquences résultant de transformations, modifications, incorporations et plus globalement de toutes interventions faites par le Client ou des tiers sur le Bien ou le Livrable.

## ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION

Tout dépassement éventuel des délais d'exécution communiqués par le CEA ne pourra en aucun cas donner lieu à des pénalités de retard, dommages et intérêts, retenues, résolution ou annulation en tout ou partie du Contrat par le Client.

En tout état de cause, les délais communiqués par le CEA s'entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations, notamment en ce qui concerne la fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution du Contrat, ainsi que le cas échéant le règlement des acomptes prévus dans le Contrat.

## ARTICLE 7 – LIVRAISON DU BIEN ET/OU DU LIVRABLE

La livraison consiste dans la remise du Bien ou du Livrable soit au Client, soit au transporteur désigné par celui-ci ou par le CEA, soit à un autre tiers désigné par le Client.

Le Client est tenu de prendre livraison du Bien ou du Livrable dans le délai indiqué par le CEA.

La livraison ne peut intervenir que si le Client s'est acquitté des acomptes éventuellement prévus par le Contrat.

Si le Client ne prend pas livraison du Bien ou du Livrable dans le délai fixé par le CEA, ce dernier peut conserver le Bien ou le Livrable, pendant une durée maximale de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de livraison, dans ses locaux et aux frais et risques du Client. Au terme de ces trente (30) jours calendaires de conservation, le CEA se réserve le droit, soit de disposer à nouveau du Bien ou du Livrable s'il en est resté propriétaire, soit de le livrer au Client aux frais et risques de ce dernier.

Dans le cadre d'une vente à l'international, la livraison du Bien ou du Livrable s'entend, par défaut, FCA - Free Carrier - Incoterms® ICC 2020. Il appartient au Client de donner au CEA toute information utile quant au mode de transport et à la destination afin de permettre au CEA d'emballer le Bien ou du Livrable de manière appropriée. Dans le cas contraire, le CEA procédera à un emballage minimal. Le CEA ne pourra être tenu responsable des dommages liés à un emballage inadapté en raison de l'absence d'instructions ou d'instructions insuffisantes du Client.

## ARTICLE 8 – RECEPTION

La livraison définie à l'article 7 ci-dessus vaut réception du Bien ou du Livrable.

A la livraison, il appartient au Client de diligenter tous tests, essais, contrôles, études qu'il estime nécessaires afin de déceler une éventuelle non-conformité du Bien ou du Livrable par rapport aux dispositions du Contrat. Dans le cas où le Client fait valoir une telle non-conformité, il appartient au Client d'en rapporter la preuve.

Une réclamation détaillée et justifiée doit alors être adressée au CEA par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la livraison. Le CEA examine le bienfondé de la réclamation et, le cas échéant, procède à ses frais aux reprises des non-conformités admises, sans possibilité pour le Client de réclamer une quelconque indemnité pour les conséquences dommageables éventuelles de toute nature liées à celles-ci.

Si la Prestation ne donne pas lieu à livraison, les Parties organisent les modalités de la réception.

## ARTICLE 9 – PRIX

Le prix du Contrat est forfaitaire et exprimé en euros, hors taxes. Le taux de TVA (si applicable) est celui en vigueur à la date du fait générateur.

Le prix du Contrat ne peut donner lieu à aucune réduction, même en cas d'exécution jugée imparfaite du Contrat.

## ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

Le paiement du prix du Contrat est portable.

Toute facture émise par le CEA est payable au plus tard à trente (30) jours de réception de facture pour l'Etat, ses établissements publics, les pouvoirs adjudicateurs ou les collectivités territoriales, cinquante (50) jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, soixante (60) jours pour les entreprises publiques (loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013) et trente (30) jours fin de mois d'émission de facture pour les entreprises privées (loi LME applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Les factures émises par le CEA sont réglées par virement bancaire sur le compte mentionné sur la facture à acquitter.

## ARTICLE 11 – RETARD DE PAIEMENT ET CONDITIONS D'ESCOMPTE

A défaut de paiement d'une facture dans le délai applicable, le CEA pourra interrompre l'exécution du Contrat jusqu'à paiement intégral par le Client de la somme facturée.

Tout retard dans le paiement d'une facture par le Client donnera lieu de plein droit à la facturation hors taxes par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, de pénalités de retard calculées sur la base du taux de la BCE en vigueur au jour où le paiement est dû + 10 points, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le CEA peut prétendre. Les pénalités ne peuvent pas être inférieures à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40 €) par facture, sera facturée au Client.

Aucun escompte ne sera accordé.

## ARTICLE 12 – REGIME FISCAL

12.1 Dans le cas de livraison en France d'un Bien et services y afférents destinés à faire ensuite l'objet d'une livraison à l'exportation ou d'une livraison intra-communautaire, le Client doit adresser au CEA, avant la livraison, l'attestation d'achat en franchise visée par le Service des Impôts dont il relève. A défaut, la franchise de TVA prévue à l'article 275 du code général des impôts ne peut être mise en œuvre.

12.2 Dans le cadre d'opérations intra-communautaires, le Client doit communiquer au CEA son numéro d'identification à la TVA. A défaut, les opérations soumises à auto liquidation sont facturées avec TVA française.

12.3 Les ventes donnent lieu à une facturation hors taxes lorsque :

- le CEA est l'exportateur, sous réserve de l'obtention du justificatif de sortie du territoire douanier de l'Union européenne ;
- le Client est l'exportateur, sous réserve de la transmission par le Client du justificatif de sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

L'exportateur, tel que défini dans le Contrat, s'engage à accomplir toutes les formalités douanières, y compris l'obtention de l'éventuelle licence d'exportation.

12.4 En cas de livraison intra-communautaire ou de livraison à l'exportation, tous les paiements doivent être effectués pour le montant net des Prestations effectuées ou livraison de Biens, objet du Contrat, tel que résultant de l'application des prix et autres dispositions du Contrat, hors retenues à la source à quelque titre que ce soit et sans possibilité d'exercer un quelconque droit de compensation.

Dans le cas où une disposition légale ou réglementaire impose une retenue, au plan fiscal ou autre, le Client s'engage à garantir au CEA le paiement du montant nominal identifié au Contrat, net de toutes retenues, de façon à ce que l'application de cette disposition légale ou réglementaire soit neutre pour le CEA.

En particulier, le prix convenu est net de la retenue à la source éventuellement prélevée par les autorités fiscales du pays de résidence du Client. Dans l'hypothèse où le CEA se trouve dans l'obligation d'acquitter une telle taxe, le Client doit rembourser le CEA sans délai.

12.5 Le Client s'engage à effectuer auprès des autorités fiscales de son pays les formalités et démarches nécessaires à l'obtention de l'exonération ou de la réduction de la retenue à la source éventuellement prévue par la convention relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre la France et le pays de résidence du Client.

## ARTICLE 13 – CONTROLE A L'EXPORTATION

La divulgation de tous Bien, Connaissances, Livrable, Prestation et Informations Confidentielles (ci-après, « Eléments soumis au contrôle ») prévus au Contrat peut être soumise aux lois et réglementations applicables au contrôle des exportations, notamment le Règlement de l'UE n° 2021/821.

Le Client accepte d'informer le CEA par écrit et sans délai de toute règle de contrôle à l'exportation dont il a connaissance et qui pourrait affecter l'exécution du Contrat.

A ce titre, le CEA se réserve le droit de refuser l'exécution de ses obligations au titre du Contrat si cela peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation applicable en matière de contrôle à l'exportation.

Le Client s'engage à ne pas transférer, exporter ou réexporter les Eléments soumis au contrôle vers un pays ou une entité soumise à des restrictions ou à des embargos en matière de contrôle des exportations en vertu de toute loi ou réglementation applicable. Le Client s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer que cet objectif n'est pas contourné par des tiers, y compris, et sans que cette liste ne soit exhaustive, d'éventuels sous-traitants et sous-licenciés.

Tout manquement à ces obligations constitue une violation substantielle du Contrat susceptible d'entraîner sa résiliation sur simple demande de la part du CEA. Le Client doit informer immédiatement le CEA de tout problème rencontré dans l'application du présent article, y compris toute activité pertinente de tiers pouvant contrecarrer son objectif. Le Client doit mettre à disposition du CEA des informations concernant le respect des obligations prévues ci-dessus dans un délai de deux semaines suivant la simple demande de telles informations.

Le Client communiquera au CEA toute information et/ou document nécessaires afin que le CEA obtienne une licence d'exportation préalable ou toute autre autorisation en vertu des lois et réglementations applicables concernant le contrôle des exportations.

Aucune Partie ne sera considérée comme ayant violé le Contrat si elle est empêchée de remplir ses obligations en raison d'une restriction découlant des lois et réglementations sur les exportations, notamment en cas de non délivrance par les autorités administratives de l'autorisation requise en vue de l'expédition des Eléments soumis au contrôle, à condition que chacune des Parties ait fait des efforts raisonnables pour remplir ses obligations et demander toute licence ou autorisation nécessaire correctement et en temps opportun. Par conséquent, aucune des Parties ne verra sa responsabilité engagée et ne sera tenue de réaliser des livraisons et autres obligations en vertu du Contrat si elle est entravée par les lois et réglementations applicables relatives au contrôle des exportations.

## ARTICLE 14 – TRANSFERT DE GARDE ET DE PROPRIÉTÉ

14.1 La livraison marque le transfert au Client de la garde du Bien ou du Livrable et des risques associés à celle-ci.

Le Client supporte à compter de la livraison les conséquences des dommages de toute nature subis ou causés par le Bien ou le Livrable.

14.2 Le transfert de propriété au Client du Bien ou du Livrable est opéré au paiement effectif et complet du prix du Contrat pour le Bien et du paiement effectif et complet du prix du jalon associé pour le Livrable, en principal et accessoires.

En l'absence de paiement effectif et complet du prix, le Client a l'obligation de restituer le Bien ou le Livrable déjà livré et de le remettre immédiatement à ses frais et sans autre formalité dans les locaux du CEA. Les sommes déjà versées par le Client restent acquises au CEA à titre de clause pénale.

L'identification du Bien vendu ou du Livrable vendu résulte de tous documents du CEA, tels que factures, relevés, bons de livraison ou lettres. Le CEA se réserve le droit d'apposer ou de faire apposer par le Client sur le Bien ou le Livrable des plaques ou tout autre moyen d'identification de son choix.

Si la réserve de propriété n'est pas applicable dans le pays du Client, le CEA bénéficiera alors d'une autre sûreté équivalente conformément au droit local. Ces stipulations s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 14.1 ci-dessus.

14.3 Sous réserve du respect des modalités de paiement prévues à l'article 10 ci-dessus, le Livrable appartient au Client, à l'exclusion des éventuelles Connaissances du CEA qui pourraient être incorporées, accessibles et/ou mises en œuvre dans ce Livrable ou qui aurait été mise en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

Le CEA n'assurera aucune prestation de maintenance du Bien ou du Livrable.

## ARTICLE 15 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

15.1 Chaque Partie s'engage à respecter et maintenir dans le strict secret les Informations confidentielles transmises par l'autre Partie et à ne les divulguer à aucun tiers sans autorisation préalable écrite de ladite autre Partie.

Chaque Partie n'utilise les Informations confidentielles de l'autre Partie que dans le but d'exécuter le Contrat et n'en fait usage pour aucun autre motif, commercial ou autre, sans avoir préalablement reçu l'accord écrit de ladite autre Partie.

Chaque Partie limite la diffusion des Informations confidentielles de l'autre Partie aux seuls membres de son personnel et/ou personnes impliquées dans l'exécution du Contrat.

Chaque Partie informe les personnes en question des obligations du Contrat et se porte fort du respect, par lesdites personnes, de la non-divulgation d'Informations confidentielles de l'autre Partie aux tiers.

15.2 Les obligations des Parties aux termes du présent article ne s'étendent pas aux Informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver, de manière alternative ou cumulative :

- qu'elle les a divulguées après l'obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par ladite autre Partie ;
- qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie ou qu'elles le sont devenues après cette communication sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été reçues, de manière licite, d'un tiers soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci ;
- qu'elles sont le résultat de développements effectués par son personnel sans que celui-ci n'en ait reçu communication par l'autre Partie.

Lorsque la divulgation d'Informations confidentielles est imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une demande d'une autorité administrative, d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale à la Partie qui les a reçues, cette dernière se doit, dans la mesure du possible, d'en avertir préalablement l'autre Partie et, le cas échéant, de demander la mise en œuvre de toutes les mesures ou procédures de protection de la confidentialité applicables en l'espèce.

15.3 L'obligation de confidentialité ne saurait empêcher la protection des Connaissances par un titre de propriété intellectuelle et leur exploitation.

15.4 L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration, étant entendu que, pour les Informations confidentielles consistant en des Connaissances protégées par du savoir-faire, les présentes stipulations demeurent en vigueur tant que celles-ci ne sont pas librement accessibles au public.

## ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

### 16.1 Propriété et utilisation des Connaissances CEA

16.1.1 Le CEA reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

16.1.2 Le CEA est seul propriétaire des Connaissances Nouvelles et décide seul de l'opportunité de leur protection par tout titre de propriété industrielle.

Les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés à son seul nom et frais et pour son seul bénéfice.

16.1.3 L'attribution de la propriété matérielle d'un Livrable au Client en vertu de l'article 14 ci-dessus ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété des Connaissances Propres ou des Connaissances Nouvelles du CEA, ni des droits de propriété intellectuelle du CEA existants ou à venir y afférents éventuellement incorporés et/ou accessibles et/ou mis en œuvre dans ledit Livrable, ni de droits d'exploitation sur les Connaissances Propres ou les Connaissances Nouvelles du CEA.

Le cas échéant, toute utilisation et/ou exploitation industrielle et/ou commerciale par le Client desdites Connaissances du CEA s'effectue sous réserve de la conclusion par les Parties d'un contrat de licence.

Sur demande écrite formulée par le Client intervenant au plus tard dans les trois (3) mois qui suivront la date de fin d'exécution de la Prestation, les Parties disposent d'un délai de six (6) mois pour parvenir à la conclusion d'un contrat de licence non exclusif qui sera négocié de bonne foi et à des conditions commerciales normales.

Ce contrat de licence pourra inclure un droit non exclusif d'exploitation sur les Connaissances Propres du CEA, sous réserve d'éventuels droits préexistants de tiers et des engagements préexistants du CEA, si lesdites Connaissances Propres sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation visée des Connaissances Nouvelles du CEA. Il est précisé que :

- cette option de licence est conditionnée au respect par le Client de ses obligations de paiement telles que prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- les Connaissances CEA lui seront transmises en l'état sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite, et en particulier sans garantie qu'elles ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

### 16.2 Propriété et utilisation des Connaissances du Client

Pour les besoins de l'exécution de la Prestation, le Client s'engage à transmettre au CEA ses Connaissances Propres nécessaires à l'exécution de la Prestation.

Ces Connaissances propres restent la propriété du Client.

## ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel pour les besoins de l'exécution du Contrat, elles s'engagent à prendre toutes les précautions et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour respecter la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès, conformément aux lois, règlements et autres normes nationales, européennes et internationales applicables.

Chaque Partie est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre.

Les Parties définissent dans le Contrat les responsabilités associées à ces traitements de données à caractère personnel.

Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour l'exercice des droits, se reporter à la page <https://www.cea.fr/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx>.

## ARTICLE 18 – GARANTIES

Le Bien, le Livrable ou la Prestation ne bénéficie d'aucune garantie contractuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du code civil, les Parties, en qualité de professionnels, écartent expressément l'application au Contrat de la garantie des vices cachés.

## ARTICLE 19 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

19.1 La responsabilité civile du CEA est limitée au montant du Contrat hors taxes, sans pouvoir dépasser le montant de la couverture de son assurance responsabilité civile professionnelle. En aucun cas, le CEA ne pourra être tenu responsable des dommages immatériels, tels que les pertes de bénéfices, les pertes d'exploitation ou les dommages indirects. En conséquence, le Client et ses assureurs renoncent à recours en faveur du CEA et de ses assureurs en dehors des conditions et limites précitées.

19.2 Le CEA est titulaire d'une police garantissant, conformément au droit commun, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

19.3 En cas de dommages constatés par le Client, ce dernier doit en informer le CEA dans les plus brefs délais. Le CEA se réserve le droit de demander au Client toutes les informations nécessaires concernant les dommages allégués afin, le cas échéant, de pouvoir instruire le sinistre. Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le CEA dans le cadre de cette procédure.

## ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles (sauf en ce qui concerne les obligations de paiement) si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure l'affectant ou affectant ses sous-traitants, tel que précisé ci-après.

Sont considérés comme cas de force majeure notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, les actes de gouvernement, *de jure* ou *de facto*, l'état de guerre déclarée ou non, les actes de terrorisme, les épidémies ou pandémies, les conflits collectifs de travail, la grève totale ou partielle, les émeutes, les événements naturels incontrôlables (tels que les tremblements de terre, les tempêtes, le verglas et les inondations), les incendies, les explosions, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, la défaillance des moyens de transport, les accidents affectant la production et le stockage du Bien ou du Livrable, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie, les restrictions d'emploi d'énergie, ainsi que tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur qui pourrait se produire à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

La Partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations le notifiera à l'autre Partie, dans les quinze (15) jours calendaires et par tout moyen rendant opposable la réception, en précisant la date de survenance, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet évènement. Elle prendra toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Elle avisera l'autre Partie dans les mêmes formes et dans les mêmes délais de la date de cessation du cas de force majeure qu'elle a précédemment notifié.

En cas de force majeure dûment portée à la connaissance de l'autre Partie dans les conditions susvisées, les obligations des deux Parties seront prolongées automatiquement de la durée desdits évènements et de leurs conséquences.

Si le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs et si, à cette échéance, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur les conditions de poursuite du Contrat, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, sans formalités judiciaires ni indemnités.

## ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect par une Partie d'une quelconque obligation contractuelle, l'autre Partie met en demeure la Partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure fixe le délai laissé à la Partie défaillante pour s'exécuter. Passé ce délai, l'autre Partie peut prononcer de plein droit, sans formalités judiciaires, la résiliation du Contrat, qu'elle notifie à la Partie défaillante.

En cas de résiliation du Contrat :

- sans préjudice des dispositions de l'article 14.2 ci-dessus, aucune restitution de ce qui aura été exécuté par l'une ou l'autre des Parties au titre de ses obligations issues du Contrat ne peut être demandée à l'autre Partie ;
- les sommes, quel que soit leur objet, que le CEA a reçues du Client avant la résiliation lui restent acquises ;
- le Client peut être appelé à verser des dommages et intérêts au CEA lorsque la résiliation trouve sa cause dans une défaillance du Client ;
- lorsque la part de la Prestation déjà effectuée ou les dépenses engagées n'ont fait l'objet d'aucune facturation ni versement d'acompte, le CEA émet une facture correspondante.

## ARTICLE 22 – CONCILIATION

Nonobstant leur possibilité de soumettre directement leur différend à une juridiction en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution du Contrat, les Parties peuvent décider de résoudre amiablement leur différend préalablement à toute instance judiciaire, en ayant recours à un conciliateur.

Cette procédure de règlement amiable préalable ne s'applique pas lorsque le juge est appelé à statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Sauf accord contraire, la présente procédure de règlement amiable a lieu en langue française.

La Partie la plus diligente informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception de l'objet du différend, de son souhait de mettre en œuvre une procédure de règlement amiable et du nom du conciliateur proposé.

L'autre Partie dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception pour notifier, selon le même procédé, son accord ou son désaccord sur la mise en œuvre de cette procédure, sur le nom du conciliateur ou le cas échéant pour proposer le nom d'un autre conciliateur. L'absence de réponse dans un délai de quinze (15) jours calendaires vaut acceptation.

En cas de désaccord persistant sur le nom du conciliateur, il est désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé sur requête de la Partie la plus diligente.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation, le conciliateur réunit les Parties pour qu'elles présentent leurs observations. Il effectue toutes constatations utiles et les informe des conséquences de droit pouvant découler de leurs positions respectives.

Le conciliateur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion, pour proposer les éléments d'une solution de nature à régler le différend tout en préservant leurs intérêts légitimes. Cette proposition n'est ni obligatoire ni exécutoire.

A la fin de la mission, la conciliation donne lieu, soit à une transaction conformément aux articles 2044 et suivants du code civil en cas d'accord sur la proposition, soit à un procès-verbal d'échec dans le cas contraire.

Les frais et honoraires du conciliateur sont répartis par moitié entre les Parties.

## **ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Les tribunaux de Paris (France) sont exclusivement compétents.

## **ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social.



Suivez toute l'actualité du CEA sur **cea.fr**  
et sur nos réseaux sociaux

